



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 07 février 2025

Présents: RIES, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange
(référence: circ. 2025/023)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 04 février 2025 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans les rues "rue de l'Ecole", "rue des Jardins", "Clité Am Wangert" sises à Gonderange pour réaliser des travaux génie civil;

Attendu que les travaux débuteront vendredi, le 07 février 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2025/023




Date de vote au collège échevinal : 07/02/2025

Date début : 07/02/2025

Date fin : 19/12/2025




Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de l'intersection avec la rue des Jardins (dans les deux sens)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Aux endroits où le panneau est indiqué (phase 1-2)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Entre les maisons n°17 et 21 (sur toute la longueur des deux côtés, du 03.02.2025 jusqu'à la fin des travaux)(estimé fin décembre 2025) (phase 1-2)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Jardins à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:



Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur des deux côtés (phase 1)	
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de l'Ecole	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur des deux côtés (du 03.02.2025 jusqu'à la fin des travaux)(estimé fin décembre 2025) (phase 1)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des Jardins à Gonderange (Gonnereng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De la rue de l'Ecole jusqu'à la rue Hiehl	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité am Wangert à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Aux endroits où le panneau est indiqué (phase 2)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur des deux côtés (du 03.02.2025 jusqu'à la fin des travaux)(estimé fin décembre 2025)(phase 2)	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques..

Art. 5.

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace ceux du 31 janvier 2025 et du 05 février 2025 (références :circ.2025/018 et circ.2025/022).

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 07 février 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,





